



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Elus locaux

Question écrite n° 36519

#### Texte de la question

M Bertrand Cousin souhaite appeler l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'article 175 du code pénal qui définit et reprime le délit de l'ingérence. Les fondements de cet article ne sont pas en cause, car il convient de respecter une nécessaire séparation entre les intérêts privés et les intérêts publics à l'occasion de l'exercice des mandats publics. Mais il est à craindre que le caractère très étendu de la définition de l'ingérence ne soit plus adapté, pour les élus locaux, à la situation présente. En effet, depuis la décentralisation, les communes et leurs responsables élus, maires et adjoints exercent des responsabilités étendues dans les domaines de l'économie et de l'urbanisme. La définition actuelle de l'ingérence pourrait avoir pour effet : de multiplier les plaintes abusives, moyen de chantage et de pression alimentant des polémiques politiciennes, contrariant ainsi un saine exercice de la démocratie ; d'aboutir à sanctionner des élus qui ont agi sans intention coupable ; d'éloigner des fonctions électives des hommes et des femmes dont les compétences, acquises grâce à leur expérience professionnelle, est précieuse pour les collectivités locales ; de réserver les mandats publics locaux à une fraction de la population moins directement afin de tirer les conséquences de l'évolution due à la décentralisation. Cette réflexion devra en particulier tenir compte de la situation des petites et moyennes entreprises.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Cousin Bertrand](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36519

**Rubrique :** Collectivités locales

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 février 1988, page 669